

Conditions de livraison et de paiement

§ 1 Généralités

Les conditions générales de livraison et de paiement ci-dessous s'appliquent pour toutes les transactions de Sandler AG. Les dispositions divergeant de nos conditions de livraison et de paiement, notamment les conditions de l'acheteur, s'appliquent uniquement après confirmation écrite de notre part. Nos offres sont sans engagement. Les commandes ainsi que les accords conclus oralement nous engagent uniquement si et dans la mesure où nous les confirmons par écrit ou par voie électronique, ou si nous y répondons en envoyant la marchandise ou la facture.

§ 2 Lieu d'exécution et tribunal compétent

Le lieu d'exécution pour la livraison et le paiement est Schwarzenbach an der Saale. Le tribunal compétent pour tous litiges résultant du contrat – y compris pour les actions en paiement des lettres de change et des chèques, ainsi que pour les plaintes concernant des transactions non autorisées entamées lors de l'exécution des obligations contractuelles – est celui de Schwarzenbach an der Saale. Nous nous réservons également le droit de saisir le tribunal dont dépend le siège de l'acheteur.

§ 3 Livraison et réception

La livraison de la marchandise se fait conformément aux Incoterms® dans la version actuelle. Si la marchandise est à récupérer en plusieurs fois sur un intervalle de temps défini, la réception doit être répartie de façon homogène sur toute la période concernée. L'acheteur ne peut pas exiger une nouvelle livraison de marchandises pour l'appel ou la réception desquelles il accuse un retard de plus de 14 jours. En cas de dépassement coupable du délai de livraison, l'acheteur doit accorder au vendeur un nouveau délai de livraison de 12 jours. Le nouveau délai de livraison ne peut être fixé qu'une fois le premier délai de livraison écoulé et est calculé à compter de la date de réception de la notification écrite de l'acheteur par le vendeur avec accusé de réception. Une fois ce nouveau délai de livraison écoulé, l'acheteur est en droit de résilier le contrat sur déclaration écrite ; toute demande d'indemnisation pour dommages et intérêts est exclue. Avant l'expiration du nouveau délai de livraison, l'acheteur ne peut faire valoir aucun droit pour retard de livraison. Les dysfonctionnements imprévus de la production, le dépassement des délais de livraison ou l'épuisement des stocks de nos fournisseurs, les pénuries de main d'oeuvre, d'énergie ou de matières premières, les grèves, les fermetures, les problèmes de transport, les perturbations de la circulation, les dispositions administratives et les cas de force majeure libèrent le vendeur de son obligation de livraison pour toute la durée de la perturbation et sur toute l'étendue de sa zone d'incidence. Le délai de livraison convenu se prolonge de la durée de la perturbation dans la mesure où elle est la cause du non-respect du délai de livraison. Les autres dispositions contractuelles demeurent inchangées. Le vendeur est tenu d'informer immédiatement l'acheteur de la fin de la perturbation. Si la perturbation dure plus de 2 mois, chacune des parties est autorisée, à l'exclusion de tout autre recours, à résilier le contrat pour ce qui est des marchandises concernées par la perturbation de la livraison.

§ 4 Recours et réclamations pour vices

L'acheteur doit s'assurer que la marchandise livrée présente la qualité convenue par contrat et qu'elle convient à l'utilisation prévue par le contrat. Si cette vérification est omise, si elle n'est pas effectuée dans la période requise ou si les défauts repérés n'ont pas été immédiatement indiqués au vendeur dans une limite de 12 jours après la réception de la marchandise, la marchandise est considérée comme acceptée avec ces défauts. Les dommages dus au transport sont à signaler sur le bulletin de livraison. En outre, la qualité convenue par contrat ne comprend que les propriétés expressément définies comme telles par écrit par le vendeur. En remettant à l'acheteur un protocole de qualité concernant un article, le vendeur ne garantit pas la qualité dudit article. Une fois que la transformation de la marchandise livrée a commencé à commencé, toute réclamation est exclue et Sandler décline toute responsabilité en cas de transformation d'une marchandise incriminée sans son autorisation, y compris pour les dommages indirects. Les différences courantes, minimes ou techniquement inévitables du point de vue de la qualité, de la couleur, de la largeur, de l'épaisseur, du poids, des équipements, de l'odeur ou du dessin ne peuvent pas faire l'objet de réclamations. La tolérance de poids pour les non-tissés volumineux et aiguilletés admet des écarts de +/- 12 % pour un poids au m² inférieur ou égal à 50 g, de +/- 8 % pour les non-tissés pesant entre 51 et 100 g/m² et de +/- 5 % pour les non-tissés de plus de 100 g/m², poids mesuré sur un rouleau d'origine d'une dimension d'au moins 20 m² ou sur une plaque d'origine, selon ce qui a été convenu. Pour les rouleaux, plaques ou découpes perforées en non-tissé volumineux et aiguilletés, des écarts de dimensions de +/- 3 %, dans la limite de +/- 2 cm sont considérés comme admis. Pour tous les autres textiles non-tissés (y compris les non-tissés consolidés au jet d'eau), une tolérance de grammage de +/- 10 % est admise selon la norme ISO 9073-1. Pour la largeur de ce type de non-tissés, une tolérance de +/- 5 mm mesurée sur le rouleau est admise, tandis que une tolérance de +/- 3 % est tolérée pour la longueur du rouleau. Les contrôles et tests que le vendeur effectue pour nos produits au siège du vendeur ne dispensent pas l'acheteur de procéder à des contrôles selon le paragraphe 1. Les quantités à livrer convenues sont des quantités approximatives pouvant comporter jusqu'à 10 % de marchandise en plus ou en moins. À la livraison de textiles non-tissés, un maximum de 10 % de rouleaux courts ayant une longueur de minimum 50 % de la longueur nominale est autorisée. Si c'est inévitable du fait de la technique et du produit, 3 épissures par rouleau sont autorisées et ne constituent pas un défaut. Les vices cachés sont considérés comme acceptés s'ils ne sont pas signalés au vendeur immédiatement après leur découverte, dans une limite de 3 mois après la livraison de la marchandise. Les réclamations doivent être déposées par écrit en indiquant les données permettant une identification de la marchandise incriminée (facture, bulletin de livraison, étiquette de l'emballage, étiquette du rouleau). Le motif de la réclamation doit être décrit au moyen d'échantillons ou d'images propres à servir de justificatifs. La marchandise incriminée ne peut être renvoyée qu'avec l'accord explicite du vendeur. Si la réclamation pour vice est formulée en bonne et due forme et fondée, le vendeur y répondra par une réduction, une amélioration, un échange ou une reprise de la marchandise contre remboursement du prix d'achat.

§ 5 Responsabilité

Les droits à dommages et intérêts pour cause de manquement à des obligations contractuelles (notamment impossibilité, retard ou autres manquements aux obligations contractuelles) et issus d'actes illicites sont, dans la mesure où la loi l'autorise, limités à hauteur du montant facturé pour la marchandise non livrée ou livrée en retard, ou à hauteur du montant facturé pour la marchandise défectueuse concernée, à moins que les droits à dommages et intérêts ne se justifient par un manquement intentionnel ou par une négligence grossière. En cas de négligence légère, des dommages et intérêts sont exclus s'il s'agit de dommages atypiques pour ce type de contrat et imprévisibles par le vendeur au moment de la conclusion du contrat.

§ 6 Facturation, échéance et paiement

La base de calcul est le prix au mètre carré ou au kilo, brut pour net, de la marchandise vendue. Les factures sont datées du jour d'expédition ou, en cas d'impossibilité d'expédition indépendante de notre volonté, du jour de mise à disposition pour la livraison. Le montant des factures est payable dans les 10 jours qui suivent la date de facturation avec 2 % d'escompte, ou net dans les 30 jours. Le règlement doit se faire en espèces ou par virement bancaire. Les règlements par lettres de change ou billets à ordre ne sont acceptés qu'en cas d'accord expresse. Le vendeur n'est pas tenu d'accepter les lettres de change ou les chèques. S'il les accepte, l'acceptation ne se fait sous réserve de bonne fin. Les frais de recouvrement, d'escompte et autres frais sont à la charge de l'acheteur. Les paiements sont toujours utilisés pour acquitter les créances les plus anciennes, augmentées des pénalités de retard courues sur ces dernières. La désignation par l'acheteur d'une autre prestation s'y opposant est sans effet. La compensation et la rétention de montants facturés échus ne sont autorisées que pour des créances non contestées ou reconnues comme ayant force de loi. Ce point s'applique également en cas de suspension de paiement du vendeur. Les autres déductions (par ex. frais de port ou frais de banque) ne sont pas admises.

Tant que les montants facturés échus n'ont pas été intégralement payés, avec les pénalités de retard calculées et réclamées, le vendeur n'est tenu à aucune autre livraison. Le vendeur signifie la mise à disposition de la marchandise

en envoyant la facture. Toutes les créances du vendeur deviennent exigibles si le terme d'échéance de l'une d'entre elles n'est pas respecté. En cas de risque d'insolvabilité ou de toute autre détérioration importante ultérieure de la situation financière de l'acheteur, le vendeur peut, après lui avoir accordé un délai supplémentaire de 10 jours, exiger, avant la livraison, un règlement en espèces avant le terme de l'échéance pour les livraisons encore à effectuer dans le cadre d'un quelconque contrat en cours ; il peut aussi résilier le contrat ou faire valoir des droits à des dommages et intérêts. Ce point s'applique aussi si l'acheteur ne dissipe pas immédiatement des doutes fondés exprimés quant à ses capacités de paiement ou à sa solvabilité.

§ 7 Retard de paiement

En cas de paiement après l'échéance, les pénalités de retard sont calculées conformément aux dispositions du § 288 du BGB (Code civil allemand) et additionnées d'une somme forfaitaire de 40 euros. Le vendeur se réserve le droit de faire valoir d'autres droits à dommages et intérêts. Est pris comme jour d'échéance du délai de paiement la date à laquelle l'acheteur ou son organisme payeur a procédé au paiement du vendeur, justificatifs à l'appui ; pour les virements bancaires, c'est la veille de la date figurant sur la note de crédit émise par la banque du vendeur qui fait foi comme jour de l'exécution du paiement.

§ 8 Réserve de propriété

La marchandise livrée reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant de la livraison des marchandises et relative à toutes les relations commerciales, y compris les créances annexes, actions en dommages et intérêts et encaissements de chèques et traites. La réserve de propriété reste valable si des créances isolées du vendeur sont intégrées dans une facture en cours et que le solde est établi et reconnu. Si le vendeur, dans l'intérêt de l'acheteur, contracte d'éventuels engagements (paiement par chèques / par traites), les droits résultant de la réserve de propriété et de ses autres formes stipulées dans ces conditions restent inchangés jusqu'à ce que le vendeur ait été entièrement libéré de ces engagements.

Si la marchandise sous réserve est assemblée, mélangée ou transformée par l'acheteur pour constituer un nouveau bien mobilier, cette modification se fait pour le compte du vendeur sans qu'il en résulte pour lui d'obligations. L'assemblage, le mélange ou la transformation ne rend pas l'acheteur propriétaire du nouveau bien, conformément aux §§ 947 et suivants du BGB. L'assemblage, le mélange ou la transformation avec des biens n'appartenant pas au vendeur rendent celui-ci copropriétaire du nouveau bien au prorata de la valeur facturée de sa marchandise sous réserve par rapport à la valeur totale. Dans la mesure où une instance régulatrice centralisée est impliquée dans la marche des affaires entre le vendeur et l'acheteur pour prendre en charge l'obligation de droiture, le vendeur transfère la propriété à l'instance régulatrice centralisée au moment de l'expédition de la marchandise, avec pour condition suspensive le paiement du prix d'achat par le régulateur central.

L'acheteur n'est libéré qu'après paiement par le régulateur central. L'acheteur est autorisé à revendre ou à retransformer la marchandise sous réserve uniquement dans le respect des conditions ci-après. L'acheteur ne peut revendre ou transformer la marchandise sous réserve que dans le cadre d'une exploitation commerciale régulière et dans la mesure où sa situation financière ne se détériore pas durablement.

L'acheteur cède au vendeur la créance avec tous les droits annexes résultant de la vente de la marchandise sous réserve – y compris les éventuels soldes – et ce, que la marchandise soit revendue sans ou après transformation, assemblage ou mélange. Si la marchandise a été assemblée, mélangée ou transformée et si le vendeur en a réclamé la copropriété à hauteur de son montant facturé, la créance du prix d'achat lui revient au prorata de la valeur de ses droits sur la marchandise. Au même titre, l'acheteur cède à l'avance au vendeur sa créance résultant d'un contrat d'entreprise ou d'ouvrage s'il utilise la marchandise sous réserve pour exécuter un contrat de ce type.

Si l'acheteur a vendu la créance dans le cadre d'un affacturage avec garantie de bonne fin, l'acheteur cède au vendeur la créance envers le facteur remplaçant la créance initiale, et transfère au vendeur le produit de la vente au prorata de la valeur des droits du vendeur sur la marchandise. L'acheteur est tenu de déclarer la cession au facteur s'il accuse un retard de plus de 10 jours sur le paiement d'une facture ou si sa situation matérielle se détériore considérablement. Le vendeur accepte cette cession.

L'acheteur est en droit de recouvrer lui-même ses créances résultant de la vente de la marchandise sous réserve de propriété tant qu'il s'acquitte de ses obligations de paiement à l'égard du vendeur. L'autorisation de recouvrement est révoquée en cas de retard de paiement de la part de l'acheteur ou en cas de détérioration importante de la situation financière de l'acheteur. Dans ce cas, le vendeur est mandaté par l'acheteur pour informer les acquéreurs de la cession et recouvrer lui-même les créances.

L'acheteur doit communiquer les informations nécessaires à la revendication des créances cédées et autoriser la vérification de ces informations. Il doit notamment, sur demande, mettre à disposition du vendeur une liste précise des créances qui lui reviennent, avec le nom et l'adresse des acquéreurs, le montant de chaque créance, la date de facturation, etc.

Si la valeur des garanties existant pour le vendeur dépasse de plus de 10 % celle de l'ensemble des créances, le vendeur est tenu, sur demande de l'acheteur, de débloquer les garanties de son choix à hauteur de ce dépassement. La mise en gage ou le nantissement de la marchandise sous réserve ou les créances cédées ne sont pas permis. Le vendeur doit être immédiatement informé des mises en gage, avec indication du créancier. Si, dans l'exercice de son droit de réserve de propriété, le vendeur reprend la marchandise concernée par la réserve de propriété, il n'y a résiliation du contrat que si le vendeur en fait la déclaration explicite. Le vendeur peut se dédommager sur la marchandise reprise par le biais d'une vente de gré à gré.

L'acheteur conserve la marchandise sous réserve pour le vendeur à titre gracieux. Il est tenu de l'assurer selon les usages contre les risques courants comme l'incendie, le vol et les dégâts des eaux. L'acheteur cède au vendeur les droits à des dommages et intérêts qui lui reviennent en cas de dommages ressortissant aux types cités ci-dessus contre les sociétés d'assurance ou autres institutions tenues à des réparations, à hauteur de la valeur facturée de la marchandise. Le vendeur accepte la cession.

Toutes créances et tous droits résultant de la réserve de propriété sous toutes leurs formes particulières stipulées dans les présentes conditions subsistent jusqu'à complète levée des éventuelles obligations (chèque / lettre de change) que le vendeur a acceptées dans l'intérêt de l'acheteur. Dans le cas prévu dans la phrase précédente, l'acheteur est en principe habilité à procéder à l'affacturage de ses créances à recouvrer. Il est cependant tenu d'informer le vendeur avant de contracter d'éventuelles obligations.

§ 9 Prix

Les prix n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au moment de la livraison.

§ 10 Disposition finale

Si des clauses isolées des présentes conditions sont ou deviennent entièrement ou partiellement caduques, la validité des autres clauses ou des autres parties de ces clauses n'en est pas affectée.

§ 11 Droit applicable

Les présentes conditions sont régies par la législation de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies du 11/04/1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas dans le cadre des présentes conditions.